COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: **500-09-000582-874**
(500-05-009214-832)

Le 17 juin 1991

CORAM: LES HONORABLES MALOUF
BROSSARD
PROULX, JJ.C.A.

ARGOS FILMS,

APPELANTE - requérante

c.

CINÉ 360 INC.,

INTIMÉE - intimée

LA COUR, statuant sur le pourvoi contre un jugement de la Cour supérieure du district de Montréal, prononcé le 7 avril 1987 par l'honorable Jean Crépeau, rejetant la requête en homologation d'une sentence arbitrale étrangère, présentée par l'appelante, pour le motif que les tribunaux québécois n'étaient pas compétents à entendre cette requête;

Après étude du dossier, audition des parties et délibéré;

Par les motifs exprimés dans l'opinion écrite du juge Brossard dont un exemplaire est déposé avec le présent arrêt, et auxquels souscrivent les juges Malouf et Proulx;

ACCUEILLE l'appel;

INFIRME le jugement de première instance;

ORDONNE le retour du dossier devant la Cour supérieure pour qu'il y soit procédé sur le fond de la requête en homologation;

Avec dépens contre l'intimée.

+)))))))))))))))))))))))))))))))),
* **CODE VALIDEUR = BVTB2TWW1W** *
.)))))))))))))))))))))))))))))))-

1991 CanLII 2988 (QC CA)

ALBERT MALOUF, J.C.A.

ANDRÉ BROSSARD, J.C.A.

MICHEL PROULX, J.C.A.

Me James Woods (Clark Woods, Rochefort) procureur de l'appelante.
Me Gilles Duguay (Duguay, Salois) procureur de l'intimée.

Date de l'audition: **le 1er mai 1991**

1991 CanLII 2988 (QC CA)

+))))))))))))))))))))))))))))))),
* **CODE VALIDEUR = BVTB2TWW1W** *
.))))))))))))))))))))))))))))))-

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: **500-09-000582-874**
(500-05-009214-832)

1991 CanLII 2988 (QC CA)

CORAM: LES HONORABLES MALOUF
BROSSARD
PROULX, JJ.C.A.

ARGOS FILMS,

APPELANTE - (Requérante)

c.

CINÉ 360 INC.,

INTIMÉE - (Intimée)

OPINION DU JUGE BROSSARD

L'appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure prononcé le 7 avril 1987, et qui rejetait sa requête en homologation d'une sentence arbitrale étrangère. Cette requête avait été prise en délibéré par le premier juge le 2 juin 1986. Le débat entre les parties est d'un intérêt purement académique en ce qui concerne le droit puisque, en novembre 1986, le nouvel article 948 du Code de procédure civile était adopté, lequel se lit comme suit:

> **948.** Le présent titre s'applique à une sentence arbitrale rendue hors du Québec qu'elle ait été ou non confirmée par une autorité compétente.
>
> Il s'interprète en tenant compte, s'il y a lieu, de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères adoptée le 10 juin 1958 par la Conférence des Nations-Unies sur l'arbitrage commercial international à New York.

L'ancien article 950, sous l'autorité duquel la requête en homologation avait été présentée, se lisait comme suit:

> **950.** La sentence arbitrale ne peut être exécutée que sous l'autorité du tribunal compétent, et sur requête en homologation, pour faire condamner la partie à l'exécuter.
>
> Le tribunal saisi peut entrer dans l'examen des nullités dont la sentence pourrait être entachée ou des autres questions de forme qui peuvent en empêcher l'homologation; il ne peut toutefois s'enquérir du fond de la contestation.

+)))))))))))))))))))))))))))))))),
* **CODE VALIDEUR = BVTB2TWW1W** *
.)))))))))))))))))))))))))))))))-

1991 CanLII 2988 (QC CA)

En l'instance, la convention entre les parties prévoyait l'arbitrage en France et assujettissait les parties au droit français. Un litige est survenu et la partie appelante, conformément aux termes du contrat, demandait l'arbitrage le 6 août 1982. La sentence arbitrale était prononcée le 10 mars 1983. La requête en homologation datée du 28 juin 1983, après signification de la sentence arbitrale, était alors présentée devant la Cour supérieure du district de Montréal. La suite des événements (refus d'accepter l'authenticité de la sentence arbitrale, requêtes pour Commission rogatoire, Commission rogatoire en France pour fins d'authentification de la sentence arbitrale, etc.) jusqu'à l'audition du 2 juin 1986, pourrait laisser croire que les parties, et en particulier l'intimée, avaient l'intention de démontrer que le remède de l'arbitrage ne constitue certes pas un remède plus efficace, plus rapide et moins dispendieux que le recours ordinaire devant les tribunaux. À tout événement, ce n'est donc qu'en juin 1986 que la requête datée de juin 1983 put être entendue par la Cour supérieure du district de Montréal.

Le premier juge fait une révision de la doctrine en le matière pour conclure qu'il n'est pas le tribunal compétent pour entendre une telle requête en homologation et que la seule autorité compétente serait l'autorité française, conformément aux lois de ce pays. Il devait donc rejeter la requête en homologation, d'où le présent pourvoi.

Soulignons immédiatement qu'il n'y avait, à cette époque, qu'une seule décision judiciaire prononcée sur le sujet en litige alors que la doctrine était nettement divisée. Le premier juge a fait une revue de cette doctrine et, comme la question est aujourd'hui académique, tel que précédemment mentionné, je ne crois pas utile de la refaire à mon tour. Qu'il suffise de dire que les auteurs suivants sont d'opinion que l'ancien article 950 C.p.c. permettait au tribunal québécois d'homologuer une sentence arbitrale étrangère: Me Ethel Groffier [1]; Me L. Kos-Rabcevicz-Zubkowski [2]; Me J.G. Castel [3] et Alain Prujiner [4]. De leur coté les auteurs Marc Lalonde, John H. Buchanan et James Cantillon Ross [5] émettaient à l'époque l'opinion contraire. Par ailleurs, il faut également souligner que l'auteur Castel, dans l'ouvrage précité, émettait néanmoins certaines réserves sérieuses quant à l'opinion qu'il préférait.

[1] 8 Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, (1983) 43 R. du B. page 86 & page 928 à page 934.

[2] (1968) 3 Revue Thémis, page 153.

[3] Traité de Droit international privé québécois, 1980, Butterworths, page 648 et suivantes.

[4] L'exécution des sentences arbitrales internationales du Québec, Actes du 1 er colloque sur l'arbitrage commercial international, Wilson et Lafleur Ltée 1986 - Les professeurs Nabil Antaki et Alain Prujiner aux pages 298 et 299.

[5] Domestic and International Commercial Arbitration in Quebec: "Current Status and Perspectives for the Future" (1985) 45 R.B. p. 736.

+))))))))))))))))))))))))))))))),
* **CODE VALIDEUR = BVTB2TWW1W** *
.))))))))))))))))))))))))))))))-

Dans la seule décision judiciaire sur la question, le juge Walsh de la Cour fédérale, dans l'affaire **JOHN HELMSING SCHIFFAHRTSGESSELSCHAFT M.B.H. c. MARECHART LIMITED** [6] interprétait l'ancien article 950 comme conférant compétence au tribunal canadien sur une telle requête en homologation (p. 190).

1991 CanLII 2988 (QC CA)

Devant nous, chacune des parties cherche appui sur le fait de l'adoption par le législateur, en novembre 1986, du nouvel article 948 C.p.c. L'appelante soumet que l'adoption de cet article par le législateur venait simplement confirmer le droit existant alors que l'intimée plaide, au contraire, que si le législateur, qui ne parle pas pour rien dire, a senti la nécessité d'adopter ce nouvel article 948 C.p.c., c'est que l'ancien article 950 ne donnait pas compétence au tribunal québécois.

L'appelante prétend également s'appuyer sur l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire **ZODIAC INTERNATIONAL** [7]. Dans cette affaire, le juge Chouinard soulignait qu'il s'abstenait délibérément de se prononcer sur les conditions requises pour conférer à une sentence arbitrale étrangère un caractère exécutoire au Québec puisque ce n'était pas nécessaire à la solution du litige dont la Cour était saisie. Dans cette affaire, la Cour suprême concluait que, en vertu de la clause compromissoire parfaite, même l'arbitrage étranger faisait perdre compétence ratione materiae à la Cour supérieure quant à un droit d'action ordinaire. L'appelante voudrait faire dire à cet arrêt, par extension, que, dans les circonstances, elle doit avoir compétence pour homologuer la sentence étrangère découlant de ce pacte compromissoire parfait. Le raisonnement est dur à suivre et, dans mon opinion, l'appelante ne saurait s'appuyer sur cet arrêt de **ZODIAC INTERNATIONAL** pour appuyer cette prétention.

Avec égards, et, quel que soit l'intérêt académique de la question soumise au tribunal en juin 1986, il me paraît que nous pourrions trouver la solution du présent litige dans le nouvel article 948 . Cet article est entré en vigueur avant que le jugement entrepris ait été prononcé. Quelle était sa portée? A priori, comme il s'agit d'une disposition qui touche la compétence de la Cour, il ne saurait avoir d'effet rétroactif dans la mesure ou il changerait l'état du droit (**PIERRE ANDRÉ CÔTÉ** [8]; **BANQUE ROYALE DU CANADA c. CONCRETE COLUMN CLAMPS (1961) LTD.** [9]. Le Professeur Côté devait cependant plus récemment qualifier cette opinion [10].

6 [1982] 1 C.F. p. 186.
7 [1983] 1 R.C.S. 529.
8 Interprétation des lois - Les Éditions Yvon Blais Inc., 1982, pp. 152 à 154.
9 [1971] R.C.S. p. 1038 à la p. 1040 (Hon. Juge Pigeon).
10 L'application dans le temps des lois de pures procédures (1989) Tome 49, No. 4 R. du B. p. 625 aux pages 642-643.

+)))))))))))))))))))))))))))))))),
* **CODE VALIDEUR = BVTB2TWW1W** *
.)))))))))))))))))))))))))))))))-

Mon collègue le juge Baudouin, dans une affaire récente de **CORPORATION MUNICIPALE DE ST-HONORÉ c. LA PROTECTION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC** [11] s'exprimait comme suit sur l'application dans le temps d'une disposition législative créant un nouveau droit d'appel:

> En règle générale et sauf indication contraire, une loi de pure procédure n'a d'effet que sur les demandes produites après son entrée en vigueur. Au contraire, une loi qui n'est pas une loi de pure procédure peut avoir un impact sur une instance déjà commencée eu égard, entre autres, au respect de ce que l'on appel les droits acquis. Donc, l'octroi ou le retrait d'un droit d'appel, à la différence des modalités procédurales de son exercice, ne relèvent pas de la pure procédure mais bien du fond.
>
> (Les soulignements sont ajoutés.)

Cependant, dans cette affaire, mon collègue le juge Baudouin, après avoir référé à une jurisprudence constante de la Cour suprême, se disait obligé de conclure que la loi créant un nouveau droit d'appel ne pouvait être appliquée à une instance déjà pendante:

> Cependant, et quelle que puisse être mon opinion personnelle sur la question, je me considère lié par la jurisprudence du plus haut tribunal de notre pays.

S'il fallait appliquer ces principes à la présente instance, il ne fait aucun doute que, sur la base des mêmes autorités, nous devrions conclure que l'article 948 C.p.c. ne pouvait s'appliquer à une requête en homologation déjà pendante et ce, dans la mesure ou cet article serait venu conférer à la Cour supérieure une compétence qu'elle n'avait pas auparavant.

Mais est-ce vraiment le cas? Nous venons de voir qu'il n'existe aucune autorité concluante à la proposition voulant que la Cour supérieure n'ait pas eu compétence en vertu de l'ancien article 950 C.p.c. Au contraire, la majorité des auteurs sur la question, et le seul jugement existant, semblent plutôt favorables à l'autre point de vue. C'est pourquoi, dans la solution du présent litige, il m'est aisé de conclure que le nouvel article 948 ne venait que déclarer l'état du droit existant en novembre 1986 et non attribuer à la Cour supérieure une compétence qu'elle n'avait pas auparavant.

D'autant plus que l'ancien article 946, traitant du même «tribunal compétent» que l'article 950, précisait ce qui suit:

> La déclaration de récusation est déposée au greffe du tribunal compétent à statuer sur l'objet du compromis...
>
> (Les soulignements sont ajoutés.)

[11] J.-E. 91-630-Jugement du 22 mars 1991.

+))))))))))))))))))))))))))))))),
* **CODE VALIDEUR = BVTB2TWW1W** *
.))))))))))))))))))))))))))))))-

1991 CanLII 2988 (QC CA)

Cette phrase m'amène à juger que le tribunal compétent, au sens des anciennes dispositions relatives à l'arbitrage, est le tribunal qui aurait eu autrement compétence sur l'objet du litige, n'eut été de la clause d'arbitrage. Or, en instance, l'objet du contrat concernait exclusivement la distribution d'un film au Québec et l'objet du litige portait essentiellement sur la manière dont l'intimée avait rempli ses obligations contractuelles au Québec. Il me paraît en découler que, n'eut été de la clause d'arbitrage, le tribunal québécois aurait été autrement compétent à être saisi de l'objet du litige. S'il est vrai que le contrat doit être interprété exclusivement selon la loi française et que l'arbitrage, s'il est demandé, doit également avoir lieu en France, il est néanmoins intéressant de constater que la clause d'arbitrage stipule que l'appelante, partie française au contrat, avait l'option soit de procéder par arbitrage, soit de procéder par action directe devant le tribunal du domicile de l'intimée, au Québec. La compétence du tribunal québécois n'était exclue que dans le cas d'un recours direct intenté par l'intimée. En d'autres mots, à l'option de l'appelante, le litige pouvait être mu, soit par arbitrage en France, soit par la voie judiciaire devant les tribunaux français si l'intimée était partie demanderesse, soit par la voie judiciaire devant les tribunaux français ou devant le tribunal québécois si l'appelante était partie demanderesse, ce qui est le cas en l'instance. Force est donc de conclure que si le contrat intervenu entre les parties conférait compétence aux tribunaux français, il n'excluait pas la compétence ratione materiae du tribunal québécois, qui avait déjà compétence ratione personae.

Dans les circonstances, je suis d'opinion qu'il n'est même pas nécessaire à la solution du litige de conclure à l'application du nouvel article 948 C.p.c., bien que telle soit mon opinion, pour conclure que le tribunal québécois était un tribunal «compétent» au sens de l'ancien article 950 C.p.c.

Pour ces raisons, je suis donc d'opinion d'accueillir le pourvoi. Par ailleurs, comme la Cour supérieure n'a été jusqu'à maintenant saisie que de cet aspect déclinatoire de compétence, et qu'elle ne s'est pas prononcée sur les motifs que l'intimée pourrait normalement faire valoir à l'encontre d'une requête en homologation, c'est-à-dire de l'examen des nullités dont la sentence pourrait être entachée ou des autres questions de forme qui peuvent en empêcher l'homologation, il me paraît malheureusement nécessaire de retourner le dossier à la Cour supérieure pour qu'il y soit procédé sur le fond de la requête en homologation. Le tout avec dépens contre l'intimée.

J.C.A.

1991 CanLII 2988 (QC CA)

+))))))))))))))))))))))))))))))),
* **CODE VALIDEUR = BVTB2TWW1W** *
.))))))))))))))))))))))))))))))-